



JUIN 2004

Les Floraliés
14, avenue Alfred de Vigny
06100 Nice
Tel. 33 (4) 93 51 04 14
Fax. 33 (4) 93 51 04 07

www.snof.fr
E-mail : info@snof.fr

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE OSTEOPATHE

ATTENTION A LA NOUVELLE LEGISLATION

Chers Adhérents et Confrères,

Alors que nous attendons la parution des décrets d'application pour l'instauration de la profession d'ostéopathe, notre devoir est d'attirer votre attention sur la nouvelle législation en matière d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle des professions de santé, kinésithérapeutes pratiquant l'ostéopathie compris !

En effet depuis la loi Kouchner du 4 mars 2002 des modifications considérables ont été apportées quant aux garanties et responsabilités des Assureurs pour les professions de santé.

Tout contrat d'assurance non conforme à cette nouvelle législation ou non corrigé par un récent additif, se trouve considéré comme non valable donc nul !

Nous ne saurons trop vous recommander de vérifier, rapidement, la validité de vos contrats.
Ne prenons pas de risque inutile, d'autant que le risque zéro n'existe pas.

La loi Kouchner du 4 mars 2002 a modifié le montant minimum imposé des nouveaux capitaux garantis en dommage corporel et immatériel aux montants suivants :

- 10.000.000 euros par année d'assurance,
- 3.000.000 euros par sinistre.

La loi du 1^{er} août 2003 de Sécurité Financière et la loi du 30 décembre 2002 ont posé le principe selon lequel les garanties du contrat d'assurance de responsabilité sont mises en jeu sur une base réclamation.

La base réclamation modifie, en effet, la garantie dans le temps.

Avant ce changement législatif, c'était le fait générateur qui déclenchait la responsabilité de l'assureur qui prenait, alors, en charge les sinistres intervenus pendant la durée du contrat.

Dans le cadre de la base réclamation, l'assureur qui reçoit la réclamation, doit gérer le sinistre et en assurer la responsabilité, même si le sinistre est intervenu avant la date d'effet du nouveau contrat.

Ces modifications – d'une importance considérable pour notre profession – engagent l'assureur sur des critères nouveaux.

La nouvelle législation oblige également l'assureur à garantir toute réclamation formulée pendant la période de validité du contrat et, de surcroît, pendant 5 ans, à partir de la date d'expiration ou de résiliation du contrat si ces sinistres sont imputables aux activités garanties et s'ils résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat.

Ce délai est porté à 10 ans lorsque la résiliation du contrat est causé par la cessation définitive d'activité ou de décès de l'assuré.

Lors des négociations que nous avons eues avec le LLOYD'S, nous avons demandé à notre Conseil, le Cabinet Arosio, d'exiger que notre nouveau contrat d'assurance soit conforme à cette nouvelle législation.

Dans notre précédent envoi d'avril 2004, nous vous avons, d'ailleurs, expliqué les modalités des différents contrats groupés mis à la disposition des adhérents du SNOF.

En conclusion, il est capital que chacun s'interroge sur la validité de sa propre assurance de responsabilité civile professionnelle (RCS Pro) et agisse en conséquence.

Bien confraternellement

Le Président,
Jean Louis Faraut

LE JUGE DE L'IMPOT CONFIRME QUE L'OSTEOPATHIE N'EST PAS UN ACTE MEDICAL

Au moment où l'on assiste à un regain d'attaques de la part de certains médecins contre l'instauration d'une profession indépendante d'ostéopathe, nous avons pris connaissance avec un certain plaisir de deux décisions de la Cour Administrative d'Appel de Lyon et du Conseil d'Etat rendues au profit de deux confrères ostéopathes.

Les juges considèrent que les actes d'ostéopathie ne sont pas des actes médicaux et que les manœuvres de force seules relèvent de la compétence exclusive des médecins.

Les juges reprennent les arguments qui ont toujours été mis en avant par le SNOF.

A cette occasion, il convient de préciser que le SNOF n'a jamais utilisé le terme "ostéopathie douce" qui n'a aucun sens.

Comme nous l'avons précisé dans une correspondance en date du 6 avril 2004 au Professeur Claude Boudène, Président de l'Académie Nationale de Médecine, nous considérons qu'il convient d'exclure de l'ostéopathie la notion de mobilisation forcée des articulations et qu'un ostéopathe devrait être habilité à réaliser l'ajustement manuel de toutes articulations y compris la manipulation vertébrale à l'exclusion des manœuvres de force qui consistent à imprimer à l'articulation intéressée un mouvement allant au-delà de l'amplitude normale de l'articulation.

Ainsi, pour le SNOF, il n'existe qu'une seule ostéopathie.

Ces deux décisions vont nous permettre d'intensifier nos démarches afin d'obtenir une amnistie fiscale au profit de nos confrères qui se sont battus depuis des années sur nos arguments.



N° 01LY00313

MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
c/ M. Gilles FERRAND

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
de LYON
(2ème chambre)

Arrêt du 29 avril 2004

EXTRAIT

« ... Considérant qu'aux termes du I de l'article 256 du code général des impôts : « *Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel* » et qu'aux termes de l'article 261 du même code : « *Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée : ... 4- 1° Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales ...* » ; que le législateur a ainsi entendu exonérer de taxe sur la valeur ajoutée les actes régulièrement dispensés par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées par une disposition législative ou par un texte pris en application d'une telle disposition ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 26 août 1985 alors en vigueur : « *Pour la mise en œuvre de traitements prescrits par le médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques suivantes : ... 3. Mobilisation manuelle de toutes articulations à l'exclusion des manœuvres de force, notamment des manipulations vertébrales et des réductions de déplacements osseux ; ...* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les masseurs-kinésithérapeutes sont habilités à dispenser en vertu de la réglementation applicable à leur profession, dès lors qu'elles ont été prescrites par un médecin, toutes les mobilisations manuelles des articulations ne constituant pas des manœuvres de force ; qu'ils sont ainsi habilités à dispenser des actes d'ostéopathie ne nécessitant pas de manipulation forcée des articulations, sans que puissent y faire légalement obstacle les dispositions de l'article 2-1° de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1962 susvisé, incluant « *tous les traitements dits d'ostéopathie* » dans la liste des actes médicaux qui ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en médecine ;

Considérant que s'il est constant que M. FERRAND a effectué au cours de la période d'imposition en litige des actes relevant de l'ostéopathie, il ne résulte pas de l'instruction qu'il a dispensé des actes que les masseurs-kinésithérapeutes ne sont pas habilités à dispenser en vertu des dispositions alors applicables du décret du 26 août 1985 susvisé, tels des mobilisations manuelles d'articulations en l'absence de prescription médicale ou des actes constitutifs de manœuvres de force ; que, dès lors, le MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a accordé à M. FERRAND la décharge des droits complémentaires de taxe sur la valeur ajoutée auxquels il avait été assujetti au titre de la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1992 et des pénalités y afférentes ; ...

DECIDE :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE est rejeté.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à M. FERRAND une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. . . »

